



Etat-major particulier

DECRET N° 63-485 portant règlementation des pensions militaires d'invalidité

Le Président de la République, Chef du Gouvernement et Chef de toutes les Armées,
Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le Décret n° 60-124 du 1^{er} juin 1960 fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 60-118 du 30 septembre 1960 portant organisation de la défense à Madagascar et création du service national ;
Vu le Décret n° 60-460 du 23 novembre 1960 relatif à l'administration de l'armée de terre, de mer et de l'air ;
Vu le Décret n° 60-461 du 23 novembre 1960 relatif à l'administration de la gendarmerie nationale ;
Vu le Décret n° 61-519 du 21 décembre 1960 portant ouverture de deux comptes spéciaux du trésor, et son Article premier ;
Vu le Décret n° 61-002 du 4 janvier 1961 fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires ;
Vu le Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 portant organisation et règlement de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache ;
Vu le Décret n° 63-128 du 27 février 1963 relatif au mode de liquidation des pensions d'invalidité des militaires et gendarmes ;
En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. – Principe du droit à pension –

En application des dispositions du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, il est institué un règlement des pensions militaires d'invalidité déterminé par le présent Décret.

Ce règlement est applicable :

1. Aux militaires, marine ou gendarmes des forces armées malgache ;
2. A leurs veuves, orphelins et ayants-cause.

TITRE PREMIER
DROIT A PENSION

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

Article 2. – Ayants droit –

Bénéficient du régime prévu par le présent décret :

Les militaires marins et gendarmes de carrière des forces armées ;

Les militaires, marins et gendarmes appelés à faire leur service légal, soit dans l'armée de terre, de mer et de l'air, soit dans la gendarmerie nationale ;

Les militaires des réserves dans leurs foyers, à la condition que l'infirmité ait été contractée ou aggravée pendant la durée du service actif,

Les militaires des réserves mobilisés.

Article 3. – Militaires titulaires d'une pension de services –

Les militaires, marins et gendarmes, titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, et les officiers titulaires d'une solde de réforme, qui auraient été atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension bénéficient du cumul ;

De leur pension d'ancienneté ou proportionnelle, ou de la solde de réforme ;

De leur pension d'invalidité.

Lorsque le taux de la pension d'invalidité est égal ou supérieur à 70 p. 100, le total de la pension de services et de la pension d'invalidité est élevé au montant de la pension de services basée sur trente-sept annuités et demie liquidables.

Article 4. – Militaires réformés définitifs n° 1 –

Les militaires, marins et gendarmes non officiers, visés à l'Article 2 ci-dessus, réformés définitivement par congé n° 1, s'ils n'ont pas acquis de droits à pension proportionnelle, bénéficient :

D'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade, pendant une durée égale à celle des services effectifs ;

D'une pension d'invalidité, calculée en fonction du degré d'invalidité.

En ce cas, le montant cumulé de la solde de réforme et de la pension d'invalidité, ne pourra être inférieur au minimum fixé à l'Article 27 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962.

Article 5. – Maintien en service des titulaires d'une pension d'invalidité –

Tout militaire, marin ou gendarme atteint d'une invalidité ouvrant droit à une pension, et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension d'invalidité au taux fixé conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent décret.

CHAPITRE II
CONDITIONS DU DROIT A PENSION

Article 6. – Infirmités ouvrant droit à pension –

Ouvrent droit à pension :

1. Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
2. Les indemnités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
3. L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service.

Article 7. – Présomption d'imputabilité –

A. – Lorsqu'il n'est pas possible par aucun moyen d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'Article 6, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

1. S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;
2. S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après les quatre-vingt dixième jours de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;
3. En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la relation directe entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation, et l'infirmité invoquée.

B. – En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à trois mois, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt dixième jours suivant la reprise du service.

C. – La présomption d'imputabilité définie au présent article ne s'applique aux constatations faites que dans les cas suivants où le service a été accompli :

1. Par tous les militaires des forces armées, pendant une expédition déclarée campagne de guerre.
2. Pendant la durée du service légal, accompli par les militaires appelés ou engagés.

D. – Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue appelée, ou engagée, lors de son incorporation.

Article 8. – Degré d'invalidité – Minimum indemnisable –

Les pensions, temporaires ou définitives, sont établies d'après le degré d'invalidité.

Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 pour cent.

Il est concédé une pension :

1. Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 pour cent.
2. Au titre d'infirmité résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 pour cent.

3. Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :
 - 30 pour cent en cas d'infirmité unique ;
 - 40 pour cent en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédents. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage.

Article 9. – Point de départ de la pension –

Le point de départ de la pension est fixé :

- a. A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activités de service ;
- b. Dans tous les autres cas, à la date de la demande de pension.

CHAPITRE III
CATÉGORIES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ

Article 10. – Caractère temporaire ou définitif de la pension –

- a. Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est médicalement reconnue incurable ;
- b. Il y a droit à pension temporaire lorsque l'infirmité présente des possibilités d'être curable ;
- c. En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire, marin ou gendarme est admis à pension temporaire pour l'ensemble des infirmités.

Article 11. – Pension temporaire –

- a. La pension temporaire est concédée par trois années. Elle est renouvelable deux fois au maximum par période triennales, après examens médicaux obligatoires ;
- b. La pension temporaire n'est pas immuable, même pendant la période triennale. A tout moment, l'intéressé peut saisir la commission de réforme d'une demande de révision pour aggravation ou pour indemnisation d'infirmités nouvelles ;
- c. Lorsque la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation de pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ légal fixé à l'Article 9, être définitivement fixée :
 - Soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur aux taux primitifs de la pension temporaire en pension définitive
 - Soit si l'indemnité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable, par la suppression de la pension.

d. Au cas où une infirmité donnant droit à pension associée ou non à d'autres résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période triennale :

- Soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif ;
- Soit supprimée si l'infirmité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

A l'expiration du délai de neuf ans, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée :

- Soit par la conversion de pension temporaire en pension définitive ;
- Soit par la suppression de toute pension.

Article 12. – Pension définitive :

a. La pension définitive a un caractère immuable ; elle ne donne plus lieu à aucun examen médical et reste invariable.

Cette règle ne souffre que deux exceptions :

- Soit en cas de révision d'office dans certains cas limitativement énumérés à l'Article 53 ;
- Soit en cas de révision sur demande formulée par l'intéressé, en vue de modifier les taux de pension, soit pour infirmités nouvelles, soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

b. La pension définitive peut être accordée de deux manières :

- soit en première instance par la reconnaissance de l'incurabilité des infirmités ;
- soit à l'expiration du délai de trois ans de pension temporaire pour blessures ;
- soit à l'expiration du délai de 9 ans de pension temporaire pour maladie.

CHAPITRE IV **TAUX DES PENSIONS**

Article 13. – Rapport entre le taux de la pension et le traitement des fonctionnaires :

- a. En application de l'Article 23, § III du Décret n° 62-144 en date du 21 mars 1962 portant création de la Caisse de Retraites Civiles et Militaires de la République Malgache, et de l'Article premier du Décret n° 63-128 du 27 février 1963, le montant de la pension d'invalidité des militaires et marins des forces armées malgaches est calculé par application au traitement attaché à l'indice 130 de la grille indiciaire de la fonction publique, du pourcentage d'invalidité ;
- b. Conformément à l'Article 27 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, lorsqu'un militaire ou marin est mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, le montant de la pension d'invalidité ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquises par l'intéressé.

Article 14. – Guide-barème d'invalidité –

Les degrés de pourcentage d'invalidité sont indiqués par les guides-barèmes fixés par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les forces armées et du Ministre des finances.

Ces barèmes sont :

- a. Impératifs en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organes ;
- b. Indicatifs dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

En tout état de cause, il n'est pas possible de descendre au-dessous du minimum prévu par le guide-barème.

Article 15. – Pension de guerre –

Lorsqu'un militaire ou marin a été tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

De même en ce qui concerne les nominations à titre temporaire en temps de guerre, la liquidation de la pension des ayants droit est liquidée sur le grade à titre temporaire.

Article 16. – Infirmités multiples inférieures à 100 p. 100 –

Dans le cas d'infirmité multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Une circulaire précisera, en tant que besoin de modalités d'application des présentes dispositions.

Article 17. – Infirmités multiples dont l'une est égale à 100 p. 100 –

Dans le cas d'infirmité multiples dont l'une entraîne l'invalidité à 100 p. 100, il est accordé une pension pouvant atteindre le montant du traitement de base de la pension de services.

Article 18. – Infirmités rendant incapable d'accomplir les actes essentiels de la vie –

Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne sont pas hospitalisés, et vivent chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière permanente aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, sur avis conforme de la commission de réforme, à une pension d'invalidité égale au montant du traitement de base de la pension de services.

CHAPITRE V **ALLOCATION POUR ENFANTS**

Article 19. – Allocations familiales –

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, ont droit au régime des prestations familiales, institué par Décret n° 61-241 en date du 26 mai 1961.

CHAPITRE VI

DEMANDES DE PENSION. LIQUIDATION ET CONCESSION

Article 20. – Délai –

Les demandes de pension doivent, à peine de déchéance, être présentées dans un délai de cinq ans, à partir du jour où l'autorité compétente a statué sur le droit à pension.

Article 21. – Assistance du médecin traitant –

Tout candidat à pension ou à révision de pension, ne se trouvant pas en activité de service, peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Article 22. – Liquidation –

En application de l'Article 43 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, les pensions militaires d'invalidité sont liquidées :

Par le directeur général des finances, pour les membres de la gendarmerie nationale et leurs veuves, orphelins et ayants cause.

Article 23. – Concession des pensions –

Les pensions sont, dans tous les cas, concédées par arrêté du Ministre des finances.

Les décisions de rejet des demandes de pensions sont prises dans la même forme.

La révision des pensions s'effectue dans les conditions fixées par l'Article 45 du Décret n° 62-144, et compte tenu du Chapitre 7 ci-après.

Article 24. – Motivation des décisions –

Tout arrêté comportant attribution de pension doit être motivé et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'Article 6, ou lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Tout arrêté comportant rejet de pension doit être également motivé et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'Article 6, ou lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, les documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des arrêtés pris en vertu de l'Article 23 ci-dessus, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.

Article 25. – Eléments de la décision –

Toute décision administrative ou judiciaire, relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

Article 26. – Pensions temporaires –

Les pensions temporaires prévues aux Articles 10 et 11 du présent décret, sont liquidées, concédées et payées de la même façon que les pensions définitives ; elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes ; les arrêtés qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

CHAPITRE VII
RÉVISION POUR AGGRAVATION

Article 27. – Révision d'une pension délivrée à titre temporaire –

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produit une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'Article 11, adresser au centre spécial de réforme, une demande de révision sur laquelle il doit être statué par la commission de réforme dans un délai de deux mois suivant la date de demande.

Article 28. – Révision d'une pension définitive –

Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif, peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande est recevable sans condition de délai. La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité est reconnu supérieur de 10 p. 100 au moins, du pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension définitive révisée est concédée à titre définitif.

TITRE II
DROIT A PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS

CHAPITRE PREMIER
DROITS A PENSION

Article 29. – Conditions d'ouverture du droit :

a. Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires, marins ou gendarmes dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'évènements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires, marins ou gendarmes dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires, marins ou gendarmes morts en jouissance d'une pension d'invalidité définitive ou temporaire, service à un taux égal ou supérieur à 75 p. 100 ou en possession des droits à cette pension.

- b. Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance ;
- c. La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus dans les conditions fixées à l'Article 45 ci-après ;
- d. Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires, marins ou gendarmes en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Article 30. – Recevabilité de la demande de pension –

Les demandes de pension doivent, à peine de déchéance, être présentées dans délai de cinq ans à partir du jour du décès du militaire, marin ou gendarme.

Article 31. – Pièces à fournir à l'appui de la demande –

- a. Les demandes de pension, autres que les pensions de réversion, formulées par les veuves ou orphelins de militaires décédés dans leur foyer doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire, marin ou gendarme pendant sa dernière maladie ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès ;
- b. Le rapport visé ci-dessus fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service ;
- c. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou maladies imputables au service dans les conditions définies à l'Article 2 ;
- d. Si le décès survient dans le délai d'un an à dater du renvoi définitif du militaire, marin ou gendarme dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir desdites blessures ou maladies. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous moyens ;
- e. Le Ministre des finances peut se faire communiquer par tous services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à demande de pension ;
- f. Nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel, les médecins et les administrations, détenteur de renseignements médicaux susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du présent titre, sont autorisés à communiquer ces renseignements ou ampliation de pièces, aux postulants eux-mêmes ou aux services des finances, chargés de l'instruction de la demande lorsque lesdits services le requièrent. Les agents des finances sont, eux-mêmes, tenus au secret professionnel.

Article 32. – Droit des orphelins au décès de la mère :

- a. En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par le titre V du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962 ;
- b. La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais dans ce cas, la part des enfants majeurs est réversible sur les mineurs ;
- c. Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs remplissant les conditions fixées par l'Article 2, paragraphe C du Décret n° 61-241 du 26 mai 1961 fixant le régime des allocations familiales, sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 33. – Veuves remariées –

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les textes en vigueur en matière de pensions de services.

CHAPITRE II
FIXATION DE LA PENSION

Article 34. – Taux de la pension :

- a. Le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant égal à 50 p. 100 de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 ;
- b. Chaque enfant mineur a droit jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension de la veuve, sans que le montant global attribué à la veuve et aux orphelins, puisse excéder le montant de la pension d'invalidité au taux de 100 p. 100.

Article 35. – Allocation pour les enfants –

A la pension prévue à l'Article 34 ci-dessus s'ajoute, le cas échéant, les prestations familiales dans les conditions fixées par le décret n° 61-241 du 26 mai 1961.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Article 36. – Taux de pension des orphelins de père et de mère –

En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchu de ses droits, ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à la mère.

Article 37. – Partage entre enfants de plusieurs lits –

- a. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite de mariages antérieurs du père, la pension de la veuve est maintenue au taux fixé à l'Article 34, paragraphe a.
- b. Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues à l'Article 36 ;
- c. Lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des branches, ma pension est reportée sur la branche restante.

CHAPITRE III
DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION

Article 38. – Séparation de corps – Divorce –

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère.

Article 39. – Autre cas de déchéance du droit à pension –

En cas de guerre, la déchéance du droit à la pension de veuve, même au cas où cette pension serait déjà concédée, peut être prononcée :

1. Lorsque le mari avait présentée, ou fait présenter au président du tribunal, une requête en séparation de corps ou en divorce ;
2. Lorsque la veuve est déchu de la puissance paternelle. Les droits de la veuve sont transférés sur la tête des enfants mineurs du défunt.

Article 40. – Autorité habilitée –

L'action en déchéance appartient au Procureur de la République qui l'exerce, soit d'office lorsque la demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande des ascendants du mari ou du subrogé-tuteur des enfants laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux ascendants du mari et au tuteur ou subrogé-tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Article 41. – Tribunal compétent :

- a. Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou la volonté d'introduire la demande en séparation ou en divorce, est celui qui connaissait ou aurait connu cette demande ;

- b. S'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite soit par voie d'assignation soit par voie de requête, dans les conditions fixées par le Code de procédure civile (Ordonnance n° 62-058 du 24 septembre 1962).

CHAPITRE IV **ENFANTS NATURELS RECONNUS**

Article 42. – Droit à pension :

- a. Les enfants naturels reconnus, dans les conditions fixées à l'Article 42 de la Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil, ont droit à pension ;
- b. S'il n'y a ni veuve, ni enfants légitimes, leur pension est fixée dans les conditions précisées à l'Article 32 ci-dessus ;
- c. S'il y a une veuve et des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule comme celle qui serait allouée aux orphelins du premier lit.

Article 43. – Conditions à remplir par la reconnaissance –

Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, la reconnaissance volontaire doit être intervenue :

- a. Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à la naissance.

Lorsque le père a été empêché d'effectuer la reconnaissance dans les délais prescrits, par suite de circonstances dûment justifiées, cette reconnaissance devra intervenir dans les deux mois suivant la date à laquelle ont pris fin lesdites circonstances ;

- b. Sans condition de délai, si la reconnaissance est antérieure au fait qui ouvre droit à pension ;
- c. Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire.

Article 44. – Sauvegarde des droits de la veuve et des enfants légitimes –

Au cas où il s'agit de droit à pension, s'il y a, soit une veuve, soit un ou plusieurs enfants légitimes, déjà titulaires d'une pension concédée, le droit à la pension de l'orphelin naturel ne porte pas atteinte au droit des titulaires de pension déjà concédée.

La pension de l'orphelin naturel est calculée comme indiqué à l'Article 43, paragraphe c.

CHAPITRE V
DROIT DES AYANTS CAUSE DES PERSONNES DISPARUES

Article 45. – Droit à pension –

Lorsqu'un militaire, marin ou gendarme est porté sur la liste des disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de la disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, en cas de droit à pension, des pension provisoires.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées qu'après un délai de six mois au moins, à compter de la date de disparition.

Le point de départ des droits est fixé au lendemain du jour de la disparition.

Ces pensions prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de chose jugée.

Article 46. – Droit de réversion –

Lorsqu'un pensionné a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait été réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés, peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère, pensionnée ou en possession du droit à une pension, ou disparu depuis plus d'un an.

TITRE III
DROIT A PENSION DES ASCENDANTS

Article 47. – Conditions d'ouverture du droit –

Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire, marin ou gendarme célibataire est survenu dans les conditions de nature à ouvrir de droit à pension de veuve, ses ascendants au premier degré, père et mère, ont droit à une pension s'ils justifient :

- a. Qu'ils sont de nationalité malgache ;
- b. Qu'ils sont âgés de 60 ans s'il s'agit du père, et de 55 ans s'il s'agit de la mère, ou qu'ils sont infirmes à 60 p. 100 au moins ou que l'un des deux conjoints est infirme ou atteint d'une maladie incurable ;
- c. Qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

Article 48. – Délai de la demande –

Les demandes de pensions d'ascendants sont recevables dans un délai de 5 ans, à compter du jour du décès.

Article 49. – Point de départ de la pension –

La demande de pension est recevable dès que se trouvent remplies les conditions énoncées à l'Article 47 ci-dessus.

Le point de départ de la pension est fixé :

- a. Au lendemain de la date du décès, si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites à l'Article 47 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant cette date ;
- b. A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'Article 47 si elle est postérieure à celle du décès, et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où ces conditions se trouvent réunies ;
- c. A la date de la demande dans tous les autres cas.

Toutefois en ce qui concerne les alinéas a et b, au cas où le décès du militaire, marin ou gendarme est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès si, à ce moment-là, les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

Article 50. – Taux de la pension –

Le montant de la pension des père et mère conjointement, ou pour le père ou la mère veufs, est fixé à 50 p. 100 de la pension de veuve.

Article 51. – Durée de la pension –

La pension est accordée à titre viager, sauf si les militaires, marins ou gendarmes ont reparu, ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées à l'Article 47.

TITRE IV REVISION

Article 52. – Cas de révision –

Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre du présent décret peuvent être révisées dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise.
2. Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes ;

- soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort ;
- soit en ce qui concerne l'état des services ;
- soit en ce qui concerne l'état-civil ou la situation de famille ;
- soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits.

Dans tous les cas, la révision a lieu, sans condition de délai dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du Ministre des finances, ou du service liquidateur, ou à la demande des parties, et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en révision est portée devant la juridiction des pensions (1).

3. A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le Ministre des finances, il est démontré ;
 - a. Que la pension a été accordée par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;
 - b. Qu'un ancien militaire, marin ou gendarme, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

Le trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

TITRE V

DISPOSITION DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER

INCESSIBILITÉ – INSAISSABILITÉ

Article 53. – Principe –

Les pensions attribuées au titre du présent décret, qu'elles soient temporaires ou définitives, et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat et les collectivités publiques, ou pour les créances privilégiées.

Article 54. – Retenues passibles sur les pensions –

Les débits envers l'Etat ou les collectivités publiques rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

CHAPITRE II

SUSPENSION DU DROIT A PENSION

Article 55. –Suspension du droit –

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de justice du service national, relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance est suspendu ;

Par la condamnation à la destitution prononcée par le tribunal militaire ;

Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre les droits civiques selon le cas, durant la privation de ces droits ;

Par la déchéance de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

En outre sera déchu de ses droits à pension tout bénéficiaire qui se sera rendu coupable des faits énumérés à l'Article 40 du Décret n°62-144 du 21 mars 1962 relatif à la Caisse des Retraites Civiles et Militaires.

Article 56. – Prescriptions des arrérages –

Sauf l'hypothèse où production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir, en aucun cas, lieu au rapport de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande e pension.

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions de veuves de guerre, lorsque celles-ci tiennent leurs droits à pension de ceux de leur mari reconnus par la juridiction des pensions.

En ce cas, le rappel est limité à trois ans.

CHAPITRE III
RÈGLE GÉNÉRALE DU CUMUL

Article 57. – Principe –

Les pensions définitives ou temporaires et les allocations concédées conformément aux prescriptions du présent décret restent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées par le titre IX du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962, relatif à l'organisation et au règlement de la Caisse des Retraites Civiles et Militaires.

Toutefois, les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement ne leur sont pas applicables.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre de présent décret.

Article 58. – Pensions d'ascendants –

Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

CHAPITRE IV
PAYEMENT DES PENSIONS

Article 59. – Allocation provisoire d'attente –

Les pensions d'invalidité de tous les bénéficiaires visés au présent décret sont payées trimestriellement à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être effectuée à la fin du trimestre suivant la date d'entrée en jouissance.

Lorsque le paiement ne peut être effectué dans ce délai, les bénéficiaires renvoyés dans leurs foyers reçoivent une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de pension prévu.

Le point de départ de l'allocation provisoire est fixé à la date indiquée à l'Article 9 du présent décret pour l'entrée en jouissance de la pension.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions de la juridiction des pensions, le point de départ de l'allocation provisoire n'est fixé qu' à la date du jugement ou de la décision.

L'allocation provisoire cesse d'être allouée après l'échéance du dernier paiement trimestriel qui précède immédiatement la remise du titre définitif de pension.

Article 60. – Caractère des allocations provisoires –

Les allocations provisoires sont payables à raison de 30 jours par mois à titre d'avance sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues restent acquises, sauf cas de mauvaise foi.

Dans le cas contraire, ces sommes sont déduites des arrérages dus de la pension accordée.

Article 61. – Payement de l'allocation provisoire –

Il n'est pas établi de demande spéciale pour obtenir l'allocation provisoire d'attente.

Le titre de payement, sur le vu des pièces de liquidation, est établi par le ministère des finances – service des pensions.

TITRE VI
SOINS GRATUITS

Article 62. – Gratuité des soins dans les établissements sanitaires –

L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension médicales attribuée au titre du présent décret, les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques, dispensés dans les établissements de la santé publique, et du Service de Santé de l'armée.

Toutefois, la gratuité des soins concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension.

Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités.

TITRE VII
CONGES DE LONGUE DUREE

Article 63. – Droit aux congés de longue durée –

Compte tenu des mesures prévues pour les fonctionnaires en application du Décret n° 63-125 du 1^{er} juin 1960, les militaires, marins ou gendarmes en activités de service (à l'exception des appelés effectuant leur période légale de service dans l'armée et des élèves-gendarmes pendant les 6 premiers mois de service) atteints d'une des cinq maladies suivantes :

- Tuberculose ;
- Affection cancéreuse ;
- Maladie mentale ;
- Lèpre ;
- Poliomyélite,

peuvent bénéficier de congés de longue durée dans les conditions fixées par le décret précité.

Article 64. – Demande de congé –

Les personnels de tous grades susceptibles de bénéficier d'un congé de longue durée pour maladie font l'objet de l'établissement d'un dossier, adressé au directeur du service de santé de l'armée malgache.

Ce dossier comprend, en plus des pièces prévues pour la présentation devant la commission de réforme, (Cf. à l'Article 32 de l'Instruction Particulière n° 2860-EMP / ALF du 26 septembre 1962) :

- Une demande de l'intéressé (ou de son représentant légal dans certains cas de maladie mentale) comportant :

- a. L'engagement de se soigner et de ne se livrer à aucun travail rémunéré ;
- b. L'adresse à laquelle il désire prendre son congé et l'engagement de faire connaître ses changements éventuels de résidence.

En cas de proposition pour la mise d'office en congé, le dossier sera constitué des mêmes pièces à l'exception de la demande de l'intéressé.

Dans les deux cas, le dossier est adressé à la Direction du service de santé de l'armée malgache.

Article 65. – Attribution du congé –

Après étude, le dossier est soumis par le directeur du service de santé de de l'armée malgache à la commission de réforme. Celle-ci joue, pour les militaires, le rôle du conseil de santé, cité dans le Décret n° 60-124 du 1^{er} juin 1960, pour les fonctionnaires civils. Sur propositions de la Commission de réforme, statuant en tant que conseil de santé, la décision de mise en congé de longue durée est prise par le Ministre.

La décision et le dossier sont ensuite adressés en retour au directeur du service de santé qui en informe :

- Le chef de l'administration militaire pour l'armée malgache ;
- Le chef des services administratifs pour la gendarmerie.

Article 66. – Contrôle sanitaire –

Pendant son congé, le malade doit être régulièrement suivi au point de vue médical par un médecin militaire ou de l'administration de la santé publique.

De plus, un contrôle en cours de congé peut éventuellement être effectué au domicile des intéressés par un médecin désigné à cet effet par le directeur du service de santé de l'armée malgache qui assure le contrôle général des personnels bénéficiaires de tels congés.

Toutefois, le conseil de santé peut désigner comme lieu de jouissance du congé de longue durée un établissement hospitalier ou un établissement de traitement ou de repos spécialisé.

Article 67. – Durée et renouvellement –

Les congés de longue durée sont accordés par période de six mois renouvelables.

Le nombre de ces congés de six mois varie suivant que la maladie est imputable ou non imputable au service, à savoir :

MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE	MALADIE NON IMPUTABLE AU SERVICE
10 congés à solde entière	6 congé à solde entière (moins risque).
6 congés à demi-solde	4 congés à demi-solde (moins risque).
C'est-à-dire	C'est-à-dire
5 ans à solde entière.	3 ans à solde entière
3 ans à demi-solde.	2 ans à demi-solde.

AU TOTAL : 8 ans.	AU TOTAL : 5 ans.
-------------------	-------------------

NOTA. – Lorsqu'un militaire, avant d'avoir bénéficié de la totalité des périodes prévues, a interrompu son congé et repris son service se trouve de nouveau en état de bénéficier d'un congé de longue durée, les périodes octroyées s'ajoutent aux périodes antérieures, sans que l'ensemble puisse excéder les limites prévues ci-dessus.

Les titulaires d'un congé de longue durée fournissent sur demande de la direction du service de santé, un mois et demie avant l'expiration de la période de six mois, une demande de renouvellement accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant.

- a. Le traitement suivi par le malade pendant la période écoulée ;
- b. Les conditions dans lesquelles sont observées les règles de prophylaxie pour les malades en congé pour tuberculose ou pour lèpre.

Article 68. – Champ d'application –

Les autres dispositions du Décret n° 60-142 du 1^{er} juin 1960 sont applicables aux militaires, marins ou gendarmes visés par le présent décret.

TITRE VIII MESURES D'EXECUTION

Article 69. –

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et en particulier celles de l'Article 25 du Décret n° 62-144 du 21 mars 1962. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Article 70. –

Les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le trésorier principal de Madagascar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 30 juillet 1963.
Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et par délégation :
Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le Ministre des finances
Victor MIADANA.

REFERENCE AUX CODES FRANÇAIS	ARTICLE DU DÉCRET	TITRE DES ARTICLES
L1	1	Principe du droit à pension
		TITRE PREMIER DROIT A PENSION -----
		CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION
L 138 ET 139	2	Ayants droit.
L 49 (1)	3	Militaires titulaires d'une pension de services.
L 50 (1)	4	Militaires réformés définitifs n° 1.
L 52 (1)	5	Maintien en service des titulaires d'une pension d'invalidité
		CHAPITRE II CONDITIONS DU DROIT A PENSION
L 2	6	Infirmités ouvrant droit à pension.
L 3	7	Présomption d'imputabilité.
L 4 et L 5	8	Degré d'invalidité, minimum indemnisable.
L 6	9	Point de départ de la pension.
		CHAPITRE III CATÉGORIES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ
L 7	10	Caractère temporaire ou définitif de la pension.
L 8	11	Pension temporaire.
L 8	12	Pension définitive.
		CHAPITRE IV TAUX DE PENSIONS
L 8 bis	13	Rapport entre le taux de la pension et le traitement des fonctionnaires.
L 9-1	14	Guide-barème d'invalidité.
L 11	15	Pension pour fait de guerre.
L 14 et 15	16	Infirmités multiples inférieures à 100 p. 100.
L 16	17	Infirmités multiples dont l'une est égale à 100 p. 100
L 18	18	Infirmités rendant incapable d'accomplir les actes essentiels à la vie
		CHAPITRE V ALLOCATIONS POUR ENFANTS

L 20	19	Allocations familiales.
REFERENCE AUX CODES FRANÇAIS	ARTICLE DU DÉCRET	TITRE DES ARTICLES
		CHAPITRE VI LIQUIDATION ET CONCESSION
L 21	20	Délai de la demande.
L 23	21	Assistance du médecin traitant.
L 24	22	Liquidation.
L 24	23	Concession des pensions.
L 25	24	Motivation.
L 26	25	Eléments de décision.
L 27	26	Pensions temporaires.
		CHAPITRE VII RÉVISION POUR AGGRAVATION
L 28	27	Révision de pension temporaire.
L 29	28	Révision de pension définitive.

(1) Code des pensions civiles et militaires de retraite

REFERENCE AUX CODES FRANÇAIS	ARTICLE DU DÉCRET	TITRE DES ARTICLES
		TITRE II DROITS A PENSION DES VEUVES ET ORPHELINS -----
		CHAPITRE PREMIER DROIT A PENSION
L 43	29	Conditions d'ouverture du droit.
L 44	30	Recevabilité de la demande de pension.
L 45	31	Pièces à fournir à l'appui de la demande.
L 46	32	Droits des orphelins au décès de la mère.
L 48	33	Veuves remariées.
		CHAPITRE II FIXATION DE LA PENSION
L 49	34	Taux de la pension.
L 54	35	Allocation pour enfants.
L 55	35	Taux des pensions d'orphelins.

L 56	37	Partage entre enfants de plusieurs lits.
REFERENCE AUX CODES FRANÇAIS	ARTICLE DU DÉCRET	ARTICLE DU DÉCRET
		CHAPITRE III DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION
L 58	38	Séparation de corps. - Divorce.
L 59	39	Autres cas de déchéance.
L 60	40	Autorité habilitée.
L 61	41	Tribunal compétent.
		CHAPITRE IV ENFANTS NATUREL RECONNUS
L 63	42	Droit à pension.
L 64	43	Conditions à remplir par la reconnaissance.
L 65	44	Sauvegarde des droits de la veuve et des enfants légitimes.
		CHAPITRE V DROIT DES AYANTS CAUSE DES PERSONNES DISPARUES
L 66	45	Droit à pension.
L 66 bis	46	Droit de réversion
		TITRE III DROITS A PENSION DES ASCENDANTS
L 67	47	Conditions d'ouverture du droit.
L 69	48	Délai de la demande.
L 71	49	Point de départ de la pension.
L 72	50	Taux de la pension.
L 77	51	Durée de la pension.
		TITRE IV REVISION
L 78	52	Cas de révision.
		DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

L 105	53	Principe

L 106	54	Retenues possibles sur les pensions.
REFERENCE AUX CODES FRANÇAIS	ARTICLE DU DÉCRET	TITRE DES ARTICLES
		CHAPITRE II SUSPENSION DU DROIT A PENSION
L 107	55	Suspension du droit.
L 108	56	Prescription des arrérages.
		CHAPITRE III RÈGLES GÉNÉRALES DE CUMUL
L 112	57	Principe.
L 113	58	Pensions d'ascendants.
		CHAPITRE IV PAYEMENT DES PENSIONS
D 37 (1)	59	Allocation provisoire d'attente.
D 38	60	Caractère des allocations provisoires.
D 48	61	Payement de l'allocation provisoire.
		TITRE VI SOINS GRATUITS
L 115	62	Gratuité des soins dans les établissements sanitaires.
		TITRE VII CONGES DE LONGUE DUREE POUR MALADIE
I.M. 582 / 2 / DN / DCSSA du 23 janvier 1958	63	Droit aux congés.
	64	Demande de congé.
	65	Attribution de congé.
	66	Contrôle sanitaire.
	67	Durée et renouvellement.
	68	Champ d'application.
		TITRE VIII MESURES D'EXECUTION

	69 70	Dispositions réglementaires. Mesures d'application.
--	----------	--

(1) Décrets du 18 juin et 8 juillet 1919